

Circulaires et pièces officielles

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **23 (1878)**

Heft 6

PDF erstellt am: **18.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334866>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

intérêt majeur et digne d'être soumis à l'appréciation de l'autorité militaire fédérale, comme à celle des officiers de l'armée suisse.

Il est certain que la mise à exécution du projet de l'officier sus-mentionné ne présente que des avantages, soit au point de vue militaire, soit au point de vue administratif. Au premier, nous aurions un corps solide, capable de faire la police de l'armée. Car, qu'on ne s'y trompe pas, la classe de citoyens dans laquelle on prend les guides, et, de plus, l'instruction qu'on leur donne, feront, nous l'espérons, de bons ordonnances, mais jamais de bons soldats de police ; pour se flatter du contraire, il ne faut pas connaître le cœur humain.

Au point de vue administratif, les gendarmes ayant fait service avec les milices gagneraient certainement en considération auprès de nos populations, qui ne leur donnent pas, en général, la place que méritent leurs fonctions pénibles et difficiles. Les gendarmes se sentant relevés par le service fait avec les milices, se recruteront mieux et plus facilement, et nous aurions en service un corps d'élite dans notre gendarmerie. Ce n'est pas toujours le cas chez nous, mais bien chez *tous* nos voisins, Allemands, Français et Italiens, et, qu'on ne s'y trompe pas, la gendarmerie une fois respectée en raison de sa composition, son service n'en sera que mieux fait. C'est d'une grande importance dans un pays qui n'a point d'armée permanente !

Ces considérations nous ont engagé à prendre sous notre responsabilité le mémoire en question, que je présente ainsi au haut Conseil fédéral, aux gouvernements cantonaux, de même qu'à mes camarades de l'armée fédérale.

Neuchâtel, en mars 1878.

DE MANDROT, colonel fédéral.

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES

Du Département militaire suisse, du 25 février n° 66/22.

Quelques autorités militaires cantonales ont, dans le courant de l'année dernière, exprimé l'opinion que l'on pourrait considérablement faciliter l'opération de l'habillement et prévenir un grand nombre de réclamations de la part des commandants des écoles par l'envoi d'experts fédéraux sur les places cantonales d'habillement.

Nous nous voyons en conséquence dans le cas d'ordonner, à titre d'essai pour l'année 1878, l'envoi d'un à deux officiers d'instruction pour assister si possible à l'habillement des recrues d'infanterie et cela en se conformant aux ordres plus spéciaux ci-après :

1. D'assister à l'habillement des recrues par les soins des fonctionnaires cantonaux et de demander l'échange des effets si les prescriptions relatives à l'habillement, de février 1877, n'étaient pas observées ;

2. De veiller à ce que l'armement remis aux recrues soit convenablement entreposé ;

3. De conduire le détachement de recrues que cela concerne sur la place d'armes fédérale et de le présenter au commandant de l'école pour l'inspection.

Nous faisons remarquer expressément qu'il n'appartient pas à l'officier commandé pour assister à l'habillement de se prononcer en connaissance de cause sur la qualité de l'étoffe et du travail des effets d'habillement qui seront remis. Suivant comment l'équipement se conservera pendant l'école, on décidera s'il y a lieu ou non de faire des réclamations sous ce rapport. Nous comptons aussi que dans le cas où quelques effets d'habillement n'iraient pas bien et auraient échappé au contrôle de l'officier d'habillement, les cantons ne feront aucune difficulté de les échanger après qu'ils en auront été avisés dans les premiers jours de l'école.

Les experts fédéraux sont chargés de refuser, pour les recrues que cela concerne, l'habillement qui pourrait leur être remis, dans le cas où les approvisionnements des cantons manqueraient des assortiments de grandeurs nécessaires pour assurer l'habillement régulier de tout le détachement. Dans ce cas, l'habillement ne sera que provisoire et les cantons pourvoiront au remplacement des effets. On procédera

de la même manière, si l'habillement n'était pas conforme au modèle normal adopté en août 1876. On remettra à l'expert un état nominatif de toutes les recrues du détachement avant de commencer son travail.

Nous renvoyons pour le reste à la circulaire du Conseil fédéral du 28 janvier 1876 et aux articles de l'ordre général pour les écoles de recrues, relatifs à l'habillement.

MM. les instructeurs d'arrondissement s'entendront directement avec vous sur l'époque de l'habillement.

Instruction pour les officiers d'instruction commandés pour assister à l'habillement des recrues d'infanterie.

Article premier. Les instructeurs d'arrondissement commanderont à temps un à deux officiers d'instruction pour se rendre sur les places cantonales d'habillement et leur donneront les ordres suivants :

Art. 2. Les officiers doivent assister personnellement à l'habillement des recrues d'infanterie et refuser tous les effets qui ne seraient pas conformes aux prescriptions relatives à l'essai des effets d'uniforme de février 1877.

Art. 3. Ils refuseront de même les effets d'habillement et d'équipement qui ne seraient pas conformes au règlement d'habillement du 24 mai 1875 et des prescriptions ci-après rendues pour compléter ce règlement :

a. Détails de confection des effets d'habillement militaire, approuvés par le Conseil fédéral le 25 août 1876, du 1^{er} février 1877 ;

b. Description de la coiffure militaire du 6 août 1875 ;

c. Description du sac, du 30 septembre 1875, avec supplément du 18 mars 1877 ;

d. Description des effets de propreté de l'homme, du 30 septembre 1875.

Exceptionnellement, on pourra admettre des effets d'habillement transformés, provenant d'approvisionnements d'anciennes ordonnances, si les fonctionnaires cantonaux d'habillement produisent à cet effet une autorisation spéciale de la section technique de l'administration du matériel de guerre fédéral sur l'admission de ces effets.

Art. 4. Dans le cas où les approvisionnements des cantons ne permettraient pas d'habiller la troupe convenablement, on établira un état des effets d'habillement non acceptables avec le nom du porteur. Ces effets doivent être échangés sans autre par les cantons pendant les premiers jours des écoles.

Art. 5. Le contrôle de la qualité du travail et des étoffes employées n'est pas du ressort des officiers commandés pour assister à l'habillement.

Art. 6. L'officier commandé donnera les ordres nécessaires aux recrues au sujet de l'entretien de leurs effets d'habillement et d'armement. Il prend le commandement du détachement équipé, le conduit sur la place d'armes fédérale et le présente au commandant de l'école pour l'inspection. Il fait un rapport par écrit au commandant de l'école sur la marche de l'habillement, rapport qui doit être joint au premier rapport que le commandant de l'école adressera au chef de l'arme sur l'équipement des recrues.

Art. 7. Les frais des officiers commandés sont à la charge des écoles.

Art. 8. On remettra aux officiers d'instruction commandés pour assister à l'habillement, les prescriptions et règlements mentionnés à l'art. 3.

Art. 9. Sur la demande des officiers d'instruction envoyés pour assister à l'habillement, les cantons devront leur remettre les modèles-types qu'ils ont reçus de la Confédération.

BIBLIOGRAPHIE

Die Französischen Eisenbahnen im Kriege 1870-1871 und ihre seitherige Entwicklung in militärischer Hinsicht, von H. BUDDE. — (Les chemins de fer français pendant la guerre de 1870-1871 et leur développement actuel au point de vue militaire, par H. BUDDE, lieutenant au premier régiment d'infanterie hessois, n° 81.) — F. Schneider, Berlin, 1877.

L'étude du lieutenant H. Budde sur *les chemins de fer français* a pour but de comparer l'état actuel des voies ferrées françaises, au point de vue militaire, à ce qu'il était pendant la guerre de 1870. La plupart des renseignements qu'il publie à ce sujet sont extraits des *Indicateurs des chemins de fer*, pour l'exploitation des nouvelles lignes, et des règle-